

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure la société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS de respecter certaines  
prescriptions applicables à son entrepôt logistique**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abrogé) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 autorisant la société ASTR'IN LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique à Saint-Vulbas désignée « PLA2F » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 2 octobre 2020 établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 28 septembre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 2 octobre 2020 transmettant à la société ASTR'IN LOGISTIQUE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société ASTR'IN LOGISTIQUE a implanté des locaux sociaux au sein d'une cellule de stockage de son entrepôt ;  
que les dispositions constructives de ces locaux sociaux ne respectent pas les termes de l'article 2 – Partie 2 – point 3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 ;  
que les dispositions constructives de ces locaux sociaux ne respectent pas non plus les termes de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, arrêté ministériel désormais abrogé qui était applicable lors de la mise en œuvre de ces locaux sociaux ;  
que les dispositions constructives de ces locaux sociaux ne respectent pas non plus les termes de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 – Mise en demeure**

En application de l'article L171-8-1 du code de l'environnement, la société ASTR'IN LOGISTIQUE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, 80 allée figue et lièvre, de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions constructives applicables aux locaux sociaux présents dans les cellules de stockage et définies à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

## **Article 2 – Délais**

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article 3 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

## **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ASTR'IN LOGISTIQUE – 80, allée figue et lièvre – 01150 SAINT-VULBAS

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 novembre 2020

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER